

MANUEL DES CONTRIBUTIONS

Mai 2021



©IFAD / GMB Akash

Le présent manuel contient des informations sur les points du système de contributions en vigueur au FIDA énumérés ci-après; il a été mis à jour afin de répercuter les dispositions de la résolution sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA.

Guide détaillé de la reconstitution des ressources

RESPONSABILITÉ DES MISES À JOUR

Le **Manuel des contributions** est destiné à guider les États membres du FIDA.

Il a été établi par la Division du Contrôleur financier (FCD), avec la contribution de la Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale (GPR), du Bureau du Conseil juridique (LEG) et du Bureau du Secrétaire (SEC).

Ce manuel sera mis à jour périodiquement. Il incombe au Contrôleur et Directeur de la Division du Contrôleur financier de réviser et de modifier le Manuel chaque fois que cela est nécessaire.

TABLE DES MATIÈRES

Guide détaillé de la reconstitution des ressources

SECTION	THÈME
I	Introduction
II	Reconstitution des ressources
III	Contributions
IV	Douzième reconstitution des ressources du FIDA: honorer les engagements et atteindre le niveau cible fixés dans la résolution
V	Instruments de contribution
VI	Prise d'effet de la reconstitution des ressources
VII	Monnaie de libellé des contributions
VIII	Choix des modalités de paiement de la contribution
IX	Encaissements anticipés
X	Détermination de la valeur des monnaies
XI	Tirages
XII	Dispositions spéciales
XIII	Arriérés de paiement
XIV	Droits de vote
XV	Information des organes directeurs
XVI	Calendrier des reconstitutions des ressources du FIDA

PREMIÈRE PARTIE – Guide détaillé de la reconstitution des ressources

I. INTRODUCTION

Membres du FIDA

L'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) dispose que « peut devenir Membre du Fonds tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Peut également devenir Membre du Fonds tout groupement d'États auquel ses membres ont délégué des pouvoirs dans des domaines de la compétence du Fonds et qui est capable de remplir toutes les obligations d'un Membre du Fonds » (section 1 de l'article 3).

Les États membres du FIDA se répartissent ainsi:

Liste A: États membres qui sont des contributeurs aux ressources du FIDA, qui se déclarent non admissibles au financement et aux services du FIDA et qui, selon les définitions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ne sont pas admis à bénéficier de l'aide publique au développement;

Liste B: États membres qui sont membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et sont des contributeurs aux ressources du FIDA; certains d'entre eux peuvent également être admis à bénéficier du financement et des services du FIDA;

Liste C: États membres qui relèvent de la catégorie des « pays en développement » et qui ne se sont pas déclarés non admissibles au financement et aux services du FIDA; nombre d'entre eux sont également des contributeurs aux ressources du FIDA. La Liste C se subdivise en sous-listes comme suit:

Sous-Liste C1: pays d'Afrique;

Sous-Liste C2: pays d'Europe, d'Asie et du Pacifique;

Sous-Liste C3: pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

La structure de gouvernance du Fonds comprend deux principaux organes directeurs, chacun composé de représentants des États membres:

- i) le Conseil des gouverneurs;
- ii) le Conseil d'administration.

i) Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs est le principal organe de décision du FIDA. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs, qui peut déléguer au Conseil d'administration un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-après:

- adopter des amendements à l'Accord portant création du FIDA;
- approuver l'admission de Membres;

- suspendre un Membre;
- mettre fin aux opérations du Fonds et en répartir les avoirs;
- statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord portant création du FIDA;
- fixer la rémunération du Président.

Le Conseil des gouverneurs a délégué au Conseil d'administration des compétences supplémentaires aux termes de la résolution 77/2, modifiée par la résolution 86/XVIII.

Tous les États membres du FIDA siègent au Conseil des gouverneurs, qui se réunit une fois par an au cours du premier trimestre de l'année, généralement en février. La présidence des sessions du Conseil des gouverneurs est assurée par le président du Bureau du Conseil des gouverneurs, qui se compose d'un président et de deux vice-présidents, chacun représentant l'une des trois listes des États membres du Fonds.

ii) Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a le plein pouvoir de décider du programme de travail, d'approuver les projets, programmes et dons et d'adopter ou de recommander, sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs, toute décision visant, entre autres, les questions de politique générale, le budget administratif annuel, les demandes d'adhésion et la dotation en personnel du Fonds.

Le Conseil d'administration comprend 18 membres et 18 suppléants, qui sont élus par le Conseil des gouverneurs pour un mandat de trois ans, et il se réunit trois fois par an, généralement en avril ou mai, en septembre et en décembre. Les sessions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du FIDA.

Mobilisation des ressources

Le terme de mobilisation des ressources désigne le fait de lever des fonds afin de permettre au FIDA de s'acquitter de son mandat. La mobilisation de ressources suffisantes permet de mener des opérations sur le terrain à un niveau approprié et de préserver la viabilité financière de l'institution de manière à mener à bien ces opérations.

Selon la définition exposée à la section 1 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, les *ressources du Fonds* sont composées de contributions initiales, de contributions supplémentaires, de contributions spéciales, et de ressources qui proviennent ou proviendront des opérations du Fonds et d'autres sources, notamment par l'emprunt auprès des Membres et d'autres sources.

On entend par *reconstitution des ressources* la fourniture périodique de contributions au Fonds par ses États membres. Les ressources ainsi fournies sont appelées *contributions supplémentaires*. Les contributions de base constituent le socle des ressources du Fonds; elles servent à financer le programme de prêts et dons et sont allouées au moyen du Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP). Au fil des décennies, un grand nombre de sous-catégories de contributions supplémentaires ont été créées. Les contributions de base demeurent le mode privilégié de reconstitution des ressources du FIDA, car elles garantissent la viabilité à long terme.

Un cycle de reconstitution des ressources dure généralement trois ans, bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle intangible.

Lancement d'une reconstitution

L'Accord portant création du FIDA précise que le Conseil des gouverneurs examine périodiquement les ressources dont le Fonds dispose afin de déterminer si ces ressources sont suffisantes pour assurer la continuité de ses opérations. À l'issue de cet examen, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, le Conseil des gouverneurs invite les Membres à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds. Cette opération se déroule généralement tous les trois ans, sous la forme d'une consultation d'une durée d'un an qui poursuit trois objectifs:

- ✓ permettre au FIDA de mobiliser ses ressources de base;
- ✓ permettre au FIDA de rendre des comptes à ses États membres concernant la stratégie, les réformes et la performance pour satisfaire à l'obligation de transparence;
- ✓ donner aux États membres l'occasion de formuler des observations et des orientations stratégiques.

Pour chaque reconstitution des ressources, la Consultation est établie en vertu d'une résolution du Conseil des gouverneurs. La Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12) se compose de 57 représentants (25 États membres de la Liste A, 10 de la Liste B et 22 de la Liste C). Les membres de la Liste A autres que les 25 de ladite liste qui participent à la Consultation sont autorisés à assister aux sessions de la Consultation en tant qu'observateurs sans droit de parole. Par la suite, la Consultation peut aussi inviter d'autres États membres susceptibles de faciliter ses délibérations à participer à ses travaux.

Une première réunion avec les membres de la Consultation consacrée à l'organisation permet d'étudier les propositions de calendrier des réunions suivantes et de déterminer les thèmes de discussion. En principe, la Consultation sur la reconstitution des ressources s'achève dans un délai d'un an, c'est-à-dire de préférence avant la session suivante du Conseil des gouverneurs.

À l'issue de la Consultation est élaboré un rapport exposant les engagements que le FIDA est convenu de souscrire, ainsi que les annonces de contribution des États membres. Ce rapport est soumis au Conseil des gouverneurs pour approbation, accompagné de la résolution relative à la reconstitution des ressources, qui constitue un accord contraignant pour les États membres et est adoptée à la même session.

II. RECONSTITUTION DES RESSOURCES

Annances de contribution

Lorsqu'il annonce sa contribution, un État membre indique le montant qu'il a l'intention d'apporter aux ressources du Fonds pour la période de reconstitution des ressources considérée.

Étant donné que les annonces de contribution ne sont pas juridiquement contraignantes, elles ne sont pas soumises aux règles comptables du Fonds.

Les annonces de contribution peuvent être formulées lors d'une session du Conseil des gouverneurs, du Conseil d'administration ou de la Consultation ou communiquées au Fonds par écrit à tout moment pendant ou après la phase de négociation de la reconstitution des ressources. Les contributions doivent toujours être annoncées par un représentant autorisé d'un État membre. Elles peuvent également être annoncées oralement par un représentant autorisé de l'État

membre, au cours d'une réunion officielle avec un haut responsable du Fonds; dans ce cas, le FIDA sollicite par la suite une confirmation écrite.

Toutes les annonces de contribution reçues au cours de la phase de négociation de la reconstitution des ressources sont consignées dans la résolution établissant la reconstitution des ressources.

Toutes les annonces de contribution communiquées au Fonds après la phase de négociation et après la mise au point définitive de la résolution établissant la reconstitution sont mentionnées dans les rapports sur l'état des contributions aux reconstitutions des ressources qui sont présentés aux organes directeurs.

III. CONTRIBUTIONS

Le Fonds est autorisé à accepter des contributions **supplémentaires** apportées par les États membres, ainsi que des contributions **spéciales** provenant d'États non membres et d'autres sources, selon les principes suivants:

1. Au titre de FIDA12, les contributions supplémentaires comprennent les éléments suivants:

- i) **contributions de base** aux ressources du Fonds;
- ii) **élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire;**
- iii) abattement ou crédit généré par **l'encaissement anticipé** des contributions de base.

2. Conditions régissant les contributions supplémentaires

- i) Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de leurs contributions de base, de l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire et de l'abattement ou du crédit généré par **l'encaissement anticipé** des contributions de base.
- ii) Les contributions de base, l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire et l'abattement ou le crédit généré par **l'encaissement anticipé** des contributions de base sont apportés sans restriction quant à leur utilisation.
- iii) Chacune de ces contributions, quelle que soit sa nature, donne lieu à l'attribution de droits de vote au Membre qui l'apporte et est comptabilisée dans le calcul du niveau de ressources obtenu par rapport à la cible de la reconstitution.
- iv) En application de l'alinéa a) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contribuants que conformément à la section 4 de l'article 9 dudit Accord.

3. Contributions spéciales

Au cours d'une période de reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions spéciales aux ressources du Fonds non affectées provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).

Les contributions spéciales sont des fonds apportés par des États non membres ou d'autres sources. Elles font partie des ressources définies à l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, mais ne donnent pas lieu à l'attribution de droits de vote au contributeur.

IV. DOUZIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA: HONORER LES ENGAGEMENTS ET ATTEINDRE LE NIVEAU CIBLE FIXÉS DANS LA RÉSOLUTION

Le Conseil d'administration est chargé d'examiner l'état des contributions à la reconstitution des ressources et de prendre s'il y a lieu toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de cette résolution. Si le Conseil d'administration le juge nécessaire, il peut demander au président du Conseil des gouverneurs de convoquer une réunion de la Consultation afin d'examiner l'état d'avancement de la Douzième reconstitution des ressources et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution des ressources.

V. INSTRUMENTS DE CONTRIBUTION

Les résolutions relatives à la reconstitution des ressources prévoient qu'une annonce de contribution (lorsqu'il ne s'agit pas de l'élément de libéralité d'un prêt concessionnel de partenaire ou de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé d'une contribution de base) doit s'accompagner d'un instrument de contribution.

L'instrument de contribution précise le montant de la contribution apportée par l'État membre selon les modalités et conditions de la résolution sur la reconstitution des ressources, et il entraîne pour l'État membre une obligation juridiquement contraignante de verser sa contribution au FIDA. Les contributions versées au titre d'un instrument de contribution sont soumises aux règles comptables du Fonds (voir la section XII).

Le dépôt d'un instrument de contribution ne peut être accepté qu'avec l'aval du Bureau du Conseil juridique. Les échéanciers de paiement au titre d'instruments de contribution qui s'écartent des dispositions contenues dans la résolution relative à la reconstitution des ressources ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation du Président du FIDA.

Les instruments de contribution peuvent être **non conditionnels** ou **conditionnels**.

Instrument de contribution non conditionnel

Il s'agit du document par lequel un État membre prend l'engagement non conditionnel de procéder au paiement de sa contribution suivant les modalités et conditions énoncées dans la résolution relative à la reconstitution des ressources.

Instrument de contribution conditionnel

Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure, en raison de ses procédures législatives, de prendre un engagement non conditionnel de verser sa contribution, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution indiquant officiellement que la première tranche de sa contribution sera versée sans condition, mais que les tranches suivantes seront versées sous réserve de l'approbation de l'ouverture des crédits nécessaires et du respect d'autres dispositions législatives. Les instruments conditionnels doivent toutefois préciser expressément que l'État

membre s'engage à chercher à obtenir l'ouverture des crédits nécessaires à un rythme qui permette de payer l'intégralité de sa contribution au plus tard trois ans après la date d'adoption de la résolution relative à la reconstitution des ressources, sauf si le Président du FIDA en décide autrement.

VI. PRISE D'EFFET DE LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES

Jusqu'au terme de la période couverte par la Cinquième reconstitution des ressources, les ressources d'une reconstitution donnée ne devenaient disponibles pour engagement que lorsque la reconstitution avait pris effet.

Cette règle a été modifiée à l'occasion de la Sixième reconstitution des ressources: il a alors été décidé que le Fonds pouvait utiliser pour ses opérations les contributions anticipées (c'est-à-dire les paiements au titre de contributions reçus avant la date d'effet de la reconstitution des ressources), sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Les engagements souscrits par le Fonds sur la base de ces contributions anticipées sont considérés comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.

Pour que le Fonds puisse tirer pleinement parti de la reconstitution de ses ressources, les États membres sont instamment invités à déposer leur instrument de contribution de préférence dans les six mois qui suivent la date d'adoption de la résolution.

La reconstitution des ressources prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements effectués sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des Membres mentionnées à la section 1 ci-dessus ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant cumulé (exprimé en dollars des États-Unis) supérieur ou égal à **50%** du total des contributions annoncées, total dont le montant est communiqué par le Président du FIDA aux États membres au plus tard 6 mois et 15 jours après l'adoption de la résolution relative à la reconstitution des ressources.

Dans la résolution relative à FIDA12, un nouveau principe a été adopté, l'objectif étant de disposer d'une marge de manœuvre: si, neuf mois après l'adoption de la résolution, cet objectif de 50% n'est pas atteint, le Conseil d'administration, sur recommandation du Président du FIDA, peut décider de déclarer que la reconstitution prend effet, dans le souci de faire en sorte que cette prise d'effet intervienne à compter du 1^{er} janvier de la première année du cycle de reconstitution des ressources.

Même une fois que la reconstitution des ressources a pris effet, il reste indispensable que les États membres qui ne l'ont pas déjà fait déposent leur instrument de contribution.

VII. MONNAIE DE LIBELLÉ DES CONTRIBUTIONS

Le Fonds était autorisé à accepter des contributions en monnaies convertibles et non convertibles pour ses ressources initiales et pour la Première et la Deuxième reconstitution de ses ressources. À l'occasion de ces reconstitutions des ressources, les contributions en monnaies non convertibles provenaient pour la plupart d'États membres de la Liste C.

En raison des restrictions pesant sur l'utilisation de contributions en monnaies non convertibles, les avoirs de ce type détenus par le Fonds servaient exclusivement à financer des dons et d'autres dépenses dans les pays émetteurs de ces monnaies.

Depuis 1989 (c'est-à-dire à compter de la Troisième reconstitution des ressources), seules sont acceptées les contributions aux ressources du Fonds libellées en monnaies **librement convertibles**, chaque État membre pouvant utiliser la monnaie de son choix. Cependant, il a fallu attendre la Quatrième reconstitution des ressources pour que ce principe soit officiellement entériné par une modification de l'Accord portant création du FIDA. Depuis lors, les contributions des États membres de la Liste A sont généralement libellées dans leur monnaie nationale, tandis que celles des Listes B et C sont d'ordinaire libellées en dollars des États-Unis ou dans une autre monnaie librement convertible.

VIII. CHOIX DES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

La résolution relative à la reconstitution des ressources donne généralement aux États membres la possibilité de régler leur contribution en espèces et/ou sous forme de billets à ordre.

Les espèces reçues sont détenues et administrées directement dans les comptes de trésorerie opérationnelle du Fonds, tandis que les billets à ordre sont émis par les États membres et détenus sur des comptes de dépôt de titres, généralement à la garde de la banque centrale de l'État membre. L'État membre peut aussi remettre les billets à ordre à la garde du Fonds. Dans les deux cas, les billets à ordre ne peuvent être acceptés qu'avec l'aval de la Division du Contrôleur financier (FCD).

Un billet à ordre est une obligation écrite non négociable, irrévocable et ne portant pas intérêt par laquelle un État membre s'engage à mettre une certaine somme à la disposition du Fonds sur sa simple demande; autrement dit, ce montant est payable à vue au FIDA dès lors que celui-ci sollicite auprès de l'État membre le tirage (l'encaissement) de fonds sur le billet à ordre.

Lorsqu'un billet à ordre est émis par un État membre qui sollicite un calendrier d'encaissement particulier, de sorte que ce billet à ordre n'est techniquement et/ou juridiquement pas payable à vue, l'approbation du Président du FIDA est exigée, comme indiqué à la section XII.

Un billet à ordre peut être encaissé soit en totalité, soit en partie. Lorsqu'il n'a pas été encaissé dans sa totalité, un endos est porté au verso du billet à ordre par la banque ou par le FIDA (s'il détient ce billet à ordre), qui inscrit le montant du solde disponible pour les prochains tirages.

La date de dépôt d'un billet à ordre est la date mentionnée sur le billet proprement dit, quelle que soit la date à laquelle FCD en autorise l'acceptation.

Un modèle de billet à ordre est proposé ci-après:

À l'attention du Président du

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Rome, Italie

BILLET À ORDRE

Pour valeur reçue, le Gouvernement de/du (État membre) promet par les présentes de payer à l'ordre du Fonds international de développement agricole (FIDA), sur demande, la somme de (montant), sans intérêts.

Sur demande présentée par écrit au (Ministère) ou par SWIFT à (nom de la banque auprès de laquelle le billet à ordre est déposé), tout ou partie de la somme susmentionnée est versé, et le montant ainsi demandé est crédité au compte dudit FIDA auprès de (nom de la banque du FIDA).

Si le paiement d'une partie seulement de ladite somme est demandé et exécuté, mention de ce paiement partiel est portée au verso de ce billet ou, au gré dudit FIDA, un nouveau billet, en substance de la même forme que le présent billet, pour un montant égal au reliquat non versé, est établi et remis en échange du présent billet.

Ce billet à ordre est non négociable.

(signataire: autorité compétente de l'État membre)

IX. ENCAISSEMENTS ANTICIPÉS

Nonobstant les dispositions énoncées à la section VIII ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi prendre la forme d'un abattement ou d'un crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions conformément au mécanisme approuvé par le Conseil des gouverneurs¹.

Tout Membre peut verser sa contribution avant les dates indiquées dans la résolution. Les Membres qui versent leur contribution de base avant la fin de l'année qui suit l'adoption de cette résolution ont droit à un abattement ou un crédit dont le montant est calculé en application du mécanisme approuvé par le Conseil des gouverneurs.

Pour FIDA12, le Fonds accordera un abattement ou un crédit sur le montant nominal total de la contribution de base annoncée ou, si l'État membre a déposé un instrument de contribution, sur le montant nominal total de cet instrument de contribution, sous réserve que le Membre paie le montant ainsi réduit ou le montant total i) en espèces, ii) sous la forme d'un versement unique et iii) avant le 31 décembre 2022. Aucun abattement ou crédit ne sera consenti en cas d'encaissement anticipé partiel (par exemple, si le versement d'une tranche ultérieure est prévu).

Dans le souci de limiter les coûts de transaction, un abattement ou un crédit ne sera appliqué que lorsque le montant de la contribution est supérieur ou égal à 10 millions d'USD. Pour lever toute incertitude, il est précisé que le montant nominal de la contribution, y compris le crédit généré, selon le cas, sera intégralement comptabilisé dans le calcul du niveau de ressources obtenu par rapport à la cible de la reconstitution.

Des droits de vote seront attribués en fonction de la totalité du montant nominal de la contribution de base (annonce de contribution ou instrument de contribution), en cas d'application d'un abattement, ou de la totalité du montant nominal, y compris le crédit généré, selon le cas.

X. DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES

Étant donné que les États membres ont la possibilité de libeller leur contribution dans la monnaie librement convertible de leur choix, le Fonds emploie deux séries de taux de change – les taux de change arrêtés au titre de la résolution et les taux de change du marché historiques ou actuels – pour convertir les contributions en dollars des États-Unis (USD), puisque c'est cette monnaie qui est utilisée dans les documents d'information financière du FIDA.

Les deux types de conversion des montants des contributions dans leur équivalent en USD sont nécessaires et sont tout aussi importants, comme expliqué ci-après.

Taux de change établis en application de la résolution sur la reconstitution des ressources (taux de la résolution)

Les taux de la résolution sont établis en fonction de la moyenne des taux de change de fin de mois appliqués par le Fonds monétaire international sur une période de six mois arrêtée par la Consultation au cours de la phase de négociation sur la reconstitution des ressources. Ces taux, qui sont indiqués dans la résolution sur la reconstitution, sont appliqués pour établir les équivalents en USD des annonces de contribution, des instruments de contribution et des paiements, y compris les tirages sur les billets à ordre au titre de la reconstitution des ressources.

¹ Voir le document GC 44/L.6/Rev.1.

L'utilisation des taux de la résolution permet de préserver la valeur de la participation de l'État membre au regard du niveau de la reconstitution en question et agit de ce fait comme un mécanisme permettant aux États membres de comparer leurs annonces de contribution. Elle favorise également le suivi de l'exécution des annonces de contribution, si cela s'avère nécessaire, et de la prise d'effet de la reconstitution des ressources.

Les taux de la résolution sont utilisés dans les rapports présentant des informations actualisées sur l'état des contributions qui sont soumis aux organes directeurs, ainsi que pour les besoins du suivi et de l'examen lorsque les incidences comptables n'entrent pas en ligne de compte.

Les taux de la résolution sont également utilisés pour le calcul et la répartition des droits de vote des États membres.

Taux de change du marché historiques ou actuels

Les documents comptables et les états financiers du Fonds sont présentés en dollars des États-Unis, les montants étant établis en fonction des taux de change du marché fournis par Reuters.

L'équivalent en USD des montants des contributions est établi comme décrit ci-après:

- La valeur de l'équivalent en USD des montants à recevoir par le Fonds au titre d'instruments de contribution et de billets à ordre qui ne sont pas encore encaissés est évaluée, puis réévaluée périodiquement, en appliquant le taux de change en vigueur sur le marché (qu'on appelle le *taux actuel*).
- Les fonds reçus en paiement d'une contribution sont convertis en équivalent USD, et leur valeur est fixée à l'aide du taux de change en vigueur sur le marché à la date de leur réception (qu'on appelle le *taux historique*).
- De même, le produit de l'encaissement des billets à ordre, c'est-à-dire les espèces, est converti en équivalent USD, et sa valeur est établie à l'aide du taux de change en vigueur sur le marché à la date de réception (autrement dit au taux historique).
- L'équivalent en USD du montant versé au titre d'un instrument de contribution et/ou d'un billet à ordre est établi au taux historique, tandis que la fraction non versée d'un instrument de contribution ou d'un billet à ordre continue d'être réévaluée au taux de change actuel.

XI. TIRAGES

L'alinéa c) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA dispose ce qui suit:

« c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:

- i) les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
- ii) dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut

en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;

- iii) les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires. »

Chaque année, le FIDA encaisse les fonds nécessaires pour répondre aux besoins de décaissement prévus au titre des prêts et dons. Le montant annuel appelé pour chaque année est ajusté en fonction de l'écart entre le montant total tiré et le montant décaissé au cours du précédent exercice.

À compter de la période couverte par FIDA12 (qui débute en 2022), les tirages sur les contributions seront conformes aux dispositions arrêtées dans la résolution relative à la reconstitution des ressources pertinente.

XII. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Instruments de contribution

Afin d'accélérer le traitement des instruments de contribution, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Président du FIDA à accepter des instruments de contribution dont l'échéancier de paiement ne correspond pas aux dispositions de la résolution pertinente. Ces échéanciers de paiement particuliers ne doivent pas entraîner d'effets préjudiciables sur le financement des opérations du Fonds.

Encaissement des billets à ordre

En décembre 2000, nonobstant la politique alors adoptée en matière de tirage à 100% et au prorata sur les contributions des États membres, le Conseil d'administration a également décidé d'autoriser les États membres à conclure des accords individuels concernant les échéanciers d'encaissement, pour autant que ceux-ci n'entraînent pas d'effets préjudiciables sur le financement des opérations du Fonds. Ces échéanciers d'encaissement particuliers doivent être approuvés par le Président du FIDA.

Approbation des dispositions spéciales par le Président du FIDA

La Division du Contrôleur financier (FCD) établit des avis recommandant au Président du FIDA d'approuver ou non les dispositions spéciales sollicitées pour les échéanciers de paiement ou l'encaissement des billets à ordre. Ces recommandations, qui sont établies après évaluation des incidences financières (en concertation avec la Division des services de trésorerie), prennent également en considération les informations concernant les accords déjà passés avec l'État membre et l'examen des dispositions convenues avec d'autres États membres pour la reconstitution en question.

XIII. ARRIÉRÉS DE PAIEMENT

A. PROVISIONS COMPTABLES AU TITRE D'ARRIÉRÉS DE PAIEMENT

Dans le cas des annonces de contribution à l'appui desquelles un instrument de contribution a été déposé, les arriérés de paiement donnent lieu à la constitution d'une provision comptable à l'égard de l'État membre concerné. C'est également le cas lorsqu'un État membre est dans l'incapacité d'honorer l'encaissement d'un billet à ordre qu'il a déposé.

Les principes applicables aux provisions au titre d'arriérés de contribution des États membres correspondent aux scénarios suivants:

i) Règle des 24 mois

Chaque fois qu'un versement au titre d'un instrument de contribution ou d'un tirage sur un billet à ordre accuse un retard de 24 mois, il est constitué une provision égale à la valeur de l'arriéré de contribution ou du ou des tirages non honorés sur l'encours du billet à ordre.

ii) Règle des 48 mois

Chaque fois qu'un versement au titre d'un instrument de contribution ou d'un tirage sur un billet à ordre accuse un retard de 48 mois ou plus, il est constitué une provision égale à la valeur totale de la contribution totalement ou partiellement impayée de l'État membre concerné ou à la valeur totale de l'ensemble des billets à ordre non encaissés souscrits par cet État membre pour la période de reconstitution considérée.

Les méthodes suivantes sont utilisées pour établir les dates d'échéance des instruments de contribution et des tirages.

Calendrier de paiement des instruments de contribution

En règle générale, les dates de règlement des instruments de contribution correspondent au calendrier précisé dans la résolution sur la reconstitution des ressources. Dans certains cas particuliers, les dates de règlement peuvent correspondre aux dates d'échéance convenues aux termes d'un accord particulier conclu avec l'État membre.

Les **sanctions** auxquelles s'expose un État membre dit « provisionné » (à l'égard duquel une provision comptable est constituée) parce qu'il n'a pas réglé une échéance spécifiée aux termes de son instrument de contribution ou honoré l'encaissement d'un billet à ordre payable à vue sont les suivantes:

- exclusion de la liste des Membres susceptibles d'être nommés ou élus au Conseil d'administration (alinéa 1 de l'article 40 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs);
- réduction des voix de contribution à proportion du montant donnant lieu à provision si ce montant a d'ores et déjà été apporté sous forme de billet à ordre.

B. ARRIÉRÉS RELATIFS À DES ANNONCES DE CONTRIBUTION À L'APPUI DESQUELLES AUCUN INSTRUMENT DE CONTRIBUTION N'A ÉTÉ DÉPOSÉ

Bien que juridiquement non contraignantes, les annonces de contribution à l'appui desquelles aucun instrument de contribution n'a été déposé ont des incidences juridiques et politiques, car elles servent de base de calcul pour établir le montant cible de la reconstitution des ressources;

c'est pourquoi le FIDA cherche à obtenir des États membres qu'ils honorent les engagements ainsi souscrits. Un certain nombre d'arriérés relatifs à des contributions annoncées au titre des premières reconstitutions restent dus, et le FIDA continue d'assurer le suivi de ces annonces de contribution.

XIV. DROITS DE VOTE

Au cours des négociations relatives à la Quatrième reconstitution des ressources du FIDA, un Comité spécial chargé d'étudier diverses questions de gouvernance a été constitué; parmi ces questions figurait la mise en place au FIDA d'un nouveau système de vote. Il a été recommandé de modifier le système de répartition des voix du FIDA sur la base d'une série de principes de travail, parmi lesquels:

- a. Il doit y avoir un lien entre les contributions individuelles et les droits de vote, afin que tous les États membres soient incités à accroître leurs contributions aux ressources du FIDA.
- b. Le nombre total de voix doit être réparti entre **voix de Membre** et **voix de contribution**.
 - Il a été décidé que les **voix de Membre** seraient réparties à parts égales entre tous les États membres, quel que soit leur niveau de contribution, « [...] chaque État membre du FIDA recevant un nombre égal de ces voix. À chaque changement dans le nombre de Membres du Fonds, les [...] voix sont redistribuées sur la même base » (résolution 87/XVIII).
 - Il a en outre été convenu que les **voix de contribution** seraient réparties en fonction du montant cumulé des contributions versées, tel qu'indiqué dans la résolution sur la reconstitution pertinente.
- c. Le rôle important des pays en développement dans la gouvernance du FIDA doit être préservé; par conséquent, le total des voix doit être réparti entre voix de Membre et voix de contribution, de sorte que **les pays de la Liste C obtiennent toujours au moins un tiers du total des voix à titre de voix de Membre**.

Lors de l'adoption de la recommandation du Comité spécial, le Conseil des gouverneurs a également décidé de répartir les 1 800 voix en allouant 5 voix à chaque Membre à titre de voix de Membre, les voix restantes étant réparties au prorata du montant cumulé des contributions versées. Ces voix ont été appelées « voix originnelles ». Il a également été décidé que, à partir de la Quatrième reconstitution des ressources, chaque reconstitution des ressources donnerait lieu à la création de nouvelles voix de reconstitution qui seraient attribuées en application de la nouvelle formule, qui est encore en vigueur aujourd'hui.

Il est à noter que les voix de contribution attribuées à un État membre au titre d'un paiement sous forme de billet à ordre sont défaillées si le tirage sur ce billet à ordre n'est pas honoré dans le délai fixé par le Fonds (selon les modalités exposées à la section XIII) et qu'une provision comptable est par conséquent constituée à l'égard de cet État membre. Après un nouveau calcul, les voix de contribution ainsi défaillées sont ensuite redistribuées entre les États membres au prorata des contributions versées.

La répartition globale des voix de contribution est recalculée chaque fois que l'état du versement des contributions à une reconstitution des ressources évolue.

Voix originelles (ressources initiales et Première, Deuxième et Troisième reconstitutions des ressources)

En conséquence de ce qui précède, les voix originelles sont calculées comme suit:

i) Voix de Membre

Les 790 voix de Membre sont réparties à parts égales entre tous les États membres, et cette répartition est revue chaque fois qu'un nouvel État membre rejoint le FIDA.

ii) Voix de contribution

Une fois les voix de Membre défalquées des 1 800 voix originelles, les 1 010 voix de contribution restantes sont réparties entre les États membres à proportion de la part du montant cumulé des contributions en monnaies convertibles qu'ils ont versées jusques et y compris la Troisième reconstitution des ressources, à l'exclusion de toute contribution ayant donné lieu à la constitution d'une provision comptable.

Nouvelles voix de reconstitution (à compter de la Quatrième reconstitution des ressources)

De nouvelles voix de reconstitution sont créées en fonction des annonces de contributions supplémentaires reçues à la date précisée dans chaque résolution relative à la reconstitution des ressources (généralement six mois après l'adoption de ladite résolution). Le nombre de nouvelles voix de reconstitution créées est déterminé à raison de 100 voix pour un montant équivalant à 158 millions d'USD de contributions à la reconstitution des ressources apportées en monnaies librement convertibles.

La formule utilisée pour calculer le nombre de voix de Membre et de voix de contribution est présentée ci-après:

i) Calcul du nombre total de nouvelles voix de reconstitution

= ratio fixe $158\ 000\ 000 \div 100 = 1\ 580\ 000$

= montant total des contributions annoncées² $\div 1\ 580\ 000 = \text{nombre total de nouvelles voix de reconstitution (a)}$

ii) Répartition du nombre total de nouvelles voix de reconstitution (a)

= un tiers de (a) = total des voix de Membre de la Liste C (b)

- Voix de Membre**

= (b) \div nombre d'États membres de la Liste C = voix de Membre par État membre (c)

= (c) \times nombre total d'États membres = total des voix de Membre de la reconstitution (d)

Les voix de Membre sont valables et sont attribuées aux États membres dès que la reconstitution prend effet ou à la date prévue dans la résolution relative à la reconstitution en question.

- Voix de contribution**

= (a) $-$ (d) = voix de contribution

² Ce montant correspond à la somme des annonces de contributions de base, de l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire, et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base, dans chaque cas reçus avant la date butoir fixée aux termes de la résolution pertinente adoptée par le Conseil des gouverneurs.

Les voix de contribution sont réparties à proportion du pourcentage des contributions versées³ par chaque Membre à la reconstitution considérée.

La répartition des voix de reconstitution prend généralement effet six mois après l'adoption de la résolution relative à la reconstitution des ressources. Au plus tard 15 jours après cette date, le Président du FIDA communique la répartition des voix de Membre et des voix de reconstitution à l'ensemble des Membres du Fonds, puis au Conseil des gouverneurs.

XV. INFORMATION DES ORGANES DIRECTEURS

Les organes directeurs du FIDA sont tenus informés au sujet des contributions aux reconstitutions des ressources au moyen de différents rapports:

i) **État des contributions**

L'état des contributions fait l'objet d'un rapport présenté à chaque session du Conseil d'administration et du Conseil des gouverneurs, établi sur la base de la valeur des contributions en USD calculée en appliquant les taux de change de la résolution.

ii) **États financiers annuels**

Les états financiers annuels présentent un récapitulatif des montants totaux cumulés des contributions reçues et/ou à recevoir, y compris un appendice détaillant l'état des contributions de chaque État membre aux dernières reconstitutions des ressources et indiquant le montant total de la contribution de chaque État membre aux précédentes reconstitutions. Les valeurs en USD sont calculées en appliquant le taux actuel et non le taux de la résolution. Les notes afférentes aux états financiers indiquent quels sont, à la date de clôture, les États membres à l'égard desquels une provision a été constituée.

iii) **État des ressources disponibles pour engagement**

Un état des ressources disponibles pour engagement est soumis à l'approbation du Conseil d'administration à sa session de décembre, avant l'approbation du programme de prêts et dons de l'année suivante. Cet état fait apparaître le montant total des contributions reçues au cours de l'année, indique pour quels États membres une provision était constituée à la date de clôture et fournit une projection financière à long terme afin de préserver la viabilité financière du Fonds.

³ Conformément aux résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-quatrième session, l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables et l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions sont considérés comme des « contributions versées », et les voix de contribution sont réparties en conséquence.

XVI. CALENDRIER DES RECONSTITUTIONS DES RESSOURCES DU FIDA

Reconstitution des ressources	Date d'adoption de la résolution établissant la Consultation sur la reconstitution des ressources	Résolution du Conseil des gouverneurs établissant la Consultation	Date de la première réunion de la Consultation	Numéro de la résolution relative à la reconstitution des ressources	Date d'adoption de la résolution relative à la reconstitution des ressources	Date de prise d'effet de la reconstitution des ressources	Période de reconstitution
Ressources initiales	-	Conférence des Nations Unies relative à la création du FIDA	-	Accord portant création du FIDA	13 juin 1976	30 nov. 1977	30 nov. 1977 au 30 nov. 1980
Première reconstitution	18 janv. 1980	14/III	30 juin 1980	18/IV et 22/V	11 déc. 1980 et 21 janv. 1982	18 juin 1982	1 ^{er} janv. 1981 au 31 déc. 1983
Deuxième reconstitution	15 déc. 1982	25/VI	25 juill. 1983	37/IX	23 janv. 1986	27 nov. 1986	1 ^{er} janv. 1985 au 31 janv. 1987
Troisième reconstitution	28 janv. 1988	48/XI	11 avril 1988	56/XII	8 juin 1989	24 déc. 1990	8 juin 1989 au 30 juin 1992
Quatrième reconstitution	23 janv. 1992	71/XV	4 déc. 1992	87/XVIII et 98/XX	26 janv. 1995 et 20 févr. 1997	29 août 1997	20 févr. 1997 au 19 févr. 2000
Cinquième reconstitution	17 févr. 1999	112/XXII	19 févr. 1999	119/XXIV	31 juill. 2000	7 sept. 2001	20 févr. 2001 au 19 févr. 2004
Sixième reconstitution	19 févr. 2002	127/XXV	21 févr. 2002	130/XXVI	19 févr. 2003	17 déc. 2003	1 ^{er} janv. 2004 au 31 déc. 2006
Septième reconstitution	17 févr. 2005	137/XXXVIII	18 févr. 2005	141/XXIX	16 févr. 2006	Août 2006	1 ^{er} janv. 2007 au 31 déc. 2009
Huitième reconstitution	14 févr. 2008	147/XXXI	18 févr. 2008	154/XXXII	19 févr. 2009	Août 2009	20 févr. 2010 au 22 févr. 2013
Neuvième reconstitution	20 févr. 2011	160/XXXIV	21 févr. 2011	166/XXXV	23 févr. 2012	22 août 2012	23 févr. 2013 au 16 févr. 2016
Dixième reconstitution	17 févr. 2014	180/XXXVII	21 févr. 2014	186/XXXVIII	17 févr. 2015	2 déc. 2015	1 ^{er} janv. 2016 au 31 déc. 2018
Onzième reconstitution	15 févr. 2017	195/XL	14 févr. 2018	203/XLI	17 févr. 2018	14 août 2018	1 ^{er} janv. 2019 au 31 déc. 2021
Douzième reconstitution	12 févr. 2020	211/XLIII	13 févr. 2020	219/XLIV	18 févr. 2021		18 févr. 2022 au 17 févr. 2024



Pour toute question concernant ce document, veuillez adresser un courriel à l'adresse
FCD_clientservices@ifad.org

Fonds international de développement agricole (FIDA)
Via Paolo di Dono, 44. 00142 ROME